

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIXIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 janvier 1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 janvier 1995.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif au renforcement de la protection de
l'environnement.*

PAR

M. JACQUES VERNIER,
Député.

PAR

M. JEAN-FRANÇOIS LE GRAND,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Ambroise Guellec, député,
président ; Jean-François-Poncet, sénateur, vice-président ; Jacques Vernier, député, Jean-
François Le Grand, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. François-Michel Gonnot, Denis Merville, Mme
Thérèse Aillaud, MM. Pierre Albertini et Pierre Ducout, députés ; MM. Jean Huchon,
Etienne Dailly, Ambroise Dupont, Bernard Hugo, Jacques Bellanger et Louis Minetti,
sénateurs.

Membres suppléants : MM. Christian Vanneste, Jacques-Michel Faure, Michel
Bouvard, Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. Pierre Cardo, Michel Destot et Jean-Pierre
Brard, députés ; MM. Gérard César, Jean-Paul Echin, Jean Faure, André Fosset, Aubert
Garcia et Félix Leyzour, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture 462 (1993-1994), 4, 2 et T.A. 12 (1994-1995).
Deuxième lecture 139, 190, 206 et T.A. 81 (1994-1995).

Assemblée nationale : Première lecture 1588, 1722 et T.A. 307.
Deuxième lecture 1903, 1908 et T.A. 362.

Environnement.

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Monsieur le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement s'est réunie à l'Assemblée nationale, le mercredi 18 janvier 1995.

La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Ambroise Guellec, député, président,
- M. Jean François-Poncet, sénateur, vice-président.

Elle a ensuite désigné :

- M. Jacques Vernier, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale,
- M. Jean-François Le Grand, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

Après des propos liminaires du président et des deux rapporteurs se félicitant des apports respectifs du Sénat et de l'Assemblée nationale, la commission a procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

Après l'intervention de MM. Jean-François Le Grand et Jacques Vernier, la commission mixte paritaire a retenu, à l'article premier, le texte voté par l'Assemblée nationale, M. Etienne Dailly se prononçant contre. Elle a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale pour l'article 2 après les interventions de MM. Etienne Dailly et Jean-François Le Grand.

A l'article 3, sur la proposition de M. Jacques Vernier et après les interventions de MM. Jean-François Le Grand et Jacques Bellanger, elle a retenu le texte de l'Assemblée nationale sous réserve de la suppression de la seconde phrase du deuxième alinéa du III.

Puis, la commission a adopté les articles 6 et 6 bis dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 10, après des interventions de MM. Ambroise Guellec, Jean-François Le Grand, Etienne Dailly, Jacques Vernier, Jacques Bellanger et Pierre Cardo, elle a adopté le premier alinéa

dans la rédaction de l'Assemblée nationale, M. Etienne Dailly se prononçant contre, puis les autres alinéas dans la rédaction du Sénat.

Elle a ensuite retenu l'article 10 bis tel qu'introduit par l'Assemblée nationale, à la suite des interventions de MM. Ambroise Guellec, Jean-François Le Grand, Etienne Dailly et Jacques Vernier, M. Etienne Dailly votant contre.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 11 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, après que furent intervenus MM. Ambroise Guellec, Jean-François Le Grand, Etienne Dailly, Jacques Bellanger et Pierre Cardo, M. Etienne Dailly votant contre.

A l'article 13, après des interventions de MM. Jacques Vernier, Jean-François Le Grand, Jacques Bellanger, Pierre Cardo, Jean François-Poncet, elle a adopté le texte établi par l'Assemblée nationale sous réserve de la suppression de la dernière phrase du texte proposé pour l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, M. Etienne Dailly votant contre.

A l'article 13 bis, la rédaction de l'Assemblée nationale a été adoptée.

Puis, après un débat entre MM. Ambroise Guellec, Jean-François Le Grand et Etienne Dailly, la commission a adopté, avec l'approbation de M. Jacques Vernier, l'article 19 dans le texte de l'Assemblée nationale, à l'exception du dernier alinéa du XI retenu dans la rédaction du Sénat et a modifié l'insertion de l'article additionnel introduit dans le code rural par le XIV.

Puis, après des interventions de MM. Ambroise Guellec, Jean-François Le Grand, Etienne Dailly et Jacques Vernier, elle a retenu le texte établi par l'Assemblée nationale pour l'article 21 quater.

La commission mixte paritaire a élaboré une nouvelle rédaction de l'article 27 bis afin de permettre également aux régions de recruter des gardes champêtres, après les interventions en ce sens de MM. Jacques Vernier, Jean-François Le Grand et Ambroise Guellec.

Sur proposition de M. Jean-François Le Grand, elle a retenu l'article 29 dans la rédaction de l'Assemblée nationale et confirmé la suppression de l'article 29 ter décidée par l'Assemblée nationale.

A l'article 35 bis, après une intervention de M. Jean-François Le Grand, M. Jacques Vernier a précisé que le décret en Conseil d'Etat devrait attribuer à chaque groupement de communes une voix dans le calcul de la majorité, puis la commission a retenu le texte voté par le Sénat.

Sur l'article 36 ter A, après des interventions de M. Jean-François Le Grand, Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. Ambroise Guellec, Jacques Vernier, Pierre Albertini, Pierre Cardo et Jacques Bellanger, elle a retenu la rédaction du Sénat pour les I, II, V, VII, VIII, IX, adopté celle de l'Assemblée nationale pour les III, IV et établi une nouvelle rédaction pour le VI et le X.

A la demande de MM. Ambroise Guellec, Jacques Vernier et Jean-François Le Grand qui ont souligné l'intérêt de la disposition introduite à l'initiative de Mme Thérèse Aillaud, la commission a adopté l'article 36 quater dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Puis, après les interventions de MM. Jacques Vernier, Ambroise Guellec, Jean-François Le Grand et Jacques Bellanger, elle a retenu le texte de l'article 37 voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 37 bis A, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a pris la même position à l'article 50 puis a confirmé la suppression de l'article 53 bis décidée par les députés.

Elle a adopté l'article 53 ter tel que voté par l'Assemblée nationale après des interventions de MM. Jacques Vernier, Ambroise Guellec, Jean-François Le Grand et Ambroise Dupont.

Pour les articles 56 et 57, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, après des interventions de MM. Jean-François Le Grand, Ambroise Guellec et Jacques Vernier.

Enfin, après l'intervention de M. Etienne Dailly, la commission n'a pas retenu un amendement, présenté par ses deux rapporteurs, tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 57.

*

* *

La Commission a adopté le texte ci-après pour l'ensemble des dispositions restant en discussion.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Projet de loi relatif au renforcement
de la protection de l'environnement

Article premier.

Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I.- L'article L.200-1 est ainsi rédigé :

«*Art. L.200-1.*- Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation.

«*Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :*

«- le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées, visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ;

«- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

«- le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Projet de loi relatif au renforcement
de la protection de l'environnement

Article premier.

(Alinéa sans modification)

I.- *(Alinéa sans modification).*

«*Art. L.200-1.*- *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification)

«- le principe...

...environnement à un
coût économiquement acceptable ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

«- le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.»

II.- Il est ajouté un article L.200-2 ainsi rédigé :

«Art. L.200-2.- Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

«Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

«Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.»

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION
DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

CHAPITRE PREMIER

**De la consultation du public et des associations
en amont des décisions d'aménagement.**

Art. 2.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

II.- *(Sans modification).*

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION
DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

CHAPITRE PREMIER

**De la consultation du public et des associations
en amont des décisions d'aménagement.**

Art. 2.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Il est créé une commission dite « Commission nationale du débat public ». Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales après consultation desdites collectivités territoriales.

La Commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.

Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L.252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, peuvent demander à la commission de se saisir d'un projet tel que défini au premier alinéa.

Dans ce cas, la commission statue sur cette demande après avis des ministres concernés.

La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

- de parlementaires et d'élus locaux ;
- de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;
- de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées.

Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire.

La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Lorsque la commission est saisie, elle consulte les ministres concernés.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

A l'issue du débat public, le président de la Commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu, qui est mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé, les conditions de nomination du président et des membres de la commission et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut être appelé à contribuer au financement du déroulement du débat public.

Art. 3.

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée et complétée :

I.- Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

« Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

« A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

I bis.- L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 3.

(Alinéa sans modification)

I.- *(Sans modification).*

I bis.- *(Sans modification).*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

«Nonobstant les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux frais des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.252-1 du code rural.»

II.- L'article 8 bis est abrogé.

III.- Le troisième alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Pour les opérations importantes définies par décret en Conseil d'Etat, une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée en présence du maître d'ouvrage, sous la présidence du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête.»

IV.- L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par la présente loi ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.»

.....

CHAPITRE II

De l'agrément des associations de protection de l'environnement et de l'action civile.

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II.- *(Sans modification).*

III.- Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

«Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsqu'il est saisi, dans les quinze premiers jours de l'enquête, d'une ou plusieurs demandes de réunion de la part de collectivités territoriales ou d'assemblées consulaires concernées par le projet, ou d'associations reconnues d'utilité publique ou agréées dont l'objet social est en rapport avec le projet, il organise, sous sa présidence, et en présence du maître d'ouvrage, une réunion d'information et d'échange avec le public.»

IV.- *(Sans modification).*

.....

CHAPITRE II

De l'agrément des associations de protection de l'environnement et de l'action civile.

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 6.

I.- Sont abrogés :

- le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

- l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

- l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

- l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

- le second alinéa de l'article L.238-9 du code rural.

I bis.- Dans l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après les mots : « article premier de la présente loi, », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L.252-1 du code rural ».

I ter.- Dans l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots : « article 2 », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L.252-1 du code rural ».

II.- Au septième alinéa de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L.252-1 du livre II nouveau du code rural, ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 6.

I.- *(Alinéa sans modification).*

- *le dernier alinéa de l'article 24 et le dernier...*

(Alinéa sans modification)

I bis.- *(Sans modification).*

I ter.- *(Sans modification).*

II.- *(Sans modification).*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

III.- Au cinquième alinéa de l'article L.480-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association remplissant les conditions fixées par l'article L.160-1 (3^e alinéa) » sont remplacés par les mots : « association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L.252-1 du livre II nouveau du code rural ».

CHAPITRE III

**Du conseil départemental
et du comité régional
de l'environnement**

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS**

CHAPITRE PREMIER

**Des mesures de sauvegarde des populations
menacées par certains risques
naturels majeurs.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

III.- (*Sans modification*).

Art. 6 bis (nouveau).

L'article L.252-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association agréée au titre de l'article L.252-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément. »

CHAPITRE III

**Du conseil départemental
et du comité régional
de l'environnement**

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS**

CHAPITRE PREMIER

**Des mesures de sauvegarde des populations
menacées par certains risques
naturels majeurs.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 10.

Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L.131-2 et à l'article L.131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure prévue par les articles L.15-6 à L.15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 10 bis.

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art.10

Sans ...

...publique, et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

(Alinéa sans modification)

Toutefois...

...risque, ni de la notion de vétusté des biens.

En cas d'expropriation, l'interdiction d'accès et les mesures destinées à empêcher toute occupation, sont, en tant que de besoin, prescrites et mises en oeuvre par le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 10 bis.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 11.

Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L.125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles énoncées à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versée par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 11.

Il est créé...

...10 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

**Des plans de prévention des risques naturels
prévisibles.**

Art. 13.

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I.- Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1.- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements, ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

**Des plans de prévention des risques naturels
prévisibles.**

Art. 13.

(Alinéa sans modification)

I.- (Alinéa sans modification).

« Art. 40-1.- (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification)

« 1° (Sans modification).

« 2° (Sans modification).

« 3° (Sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

•4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

•La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

•Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

•Art. 40-2.- Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

•Art. 40-3.- Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

•4° (*Sans modification*).

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

•Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 40-7 ci-dessous précise les conditions d'application de cette disposition.

•Art. 40-2.- (*Sans modification*).

•Art. 40-3.- (*Sans modification*).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

«Art. 40-4.- Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

«Le plan de prévention des risques naturels approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

«Art. 40-5.- Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

«Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9 et L.480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

«1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

«2° Pour l'application de l'article L.480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

«3° Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

«Art. 40-4.- (*Sans modification*).

«Art. 40-5.- (*Sans modification*).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

«Art. 40-6.- Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêts établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

«Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° du relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

«Art. 40-7.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1.»

II.- L'article 41 est ainsi rédigé :

«Art. 41.- Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

«Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

«Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.»

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

«Art. 40-6.- (*Sans modification*).

«Art. 40-7.- (*Sans modification*).

II.- (*Sans modification*).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 13 bis (nouveau).

Il est inséré, dans le code des assurances, un article L.121-16 ainsi rédigé :

« Art. 121-16.- Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L.125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

.....
CHAPITRE III

.....
CHAPITRE III

De l'entretien régulier des cours d'eau.

De l'entretien régulier des cours d'eau.

Art. 19.

Art. 19.

Le livre premier du code rural est ainsi modifié et complété :

(Alinéa sans modification)

I.- Le chapitre III du titre troisième est ainsi intitulé :

I.- (Sans modification).

« Curage, entretien, élargissement et redressement ».

II.- Avant l'article 114, sont insérés les mots :

II.- (Sans modification).

« Section I : Curage et entretien ».

III.- L'article 114 est ainsi rédigé :

III.- (Sans modification).

« Art. 114.- Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

IV.- Le premier alinéa de l'article 115 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

IV.- (Sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

«Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.»

«Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.»

V.- L'article 116 est ainsi modifié :

a) le premier alinéa est ainsi rédigé :

«A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales.» ;

b) il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

«Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée.»

VI.- A l'article 118, les mots : «le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat» sont remplacés par les mots : «les juridictions administratives».

VII.- L'article 119 est ainsi rédigé :

«Art. 119.- Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

«Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

«Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.»

VIII.- Après l'article 119, sont insérés les mots :

«Section II : Elargissement, régularisation et redressement».

IX.- L'article 120 est ainsi rétabli :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

V.- (*Sans modification*).

VI.- (*Sans modification*).

VII.- (*Sans modification*).

VIII.- (*Sans modification*).

IX.- (*Sans modification*).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

«Art. 120.- Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118.»

X.- Après l'article 120, sont insérés les mots :

«Section III : Dispositions communes».

XI.- L'article 121 est ainsi rédigé :

«Art. 121.- Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.

«Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.

«Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Le plan comprend :

«- un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ;

«- un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

«- un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

«Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable.»

XII.- Au premier alinéa de l'article 122, les mots : «d'entretien» sont insérés après le mot : «curage».

XIII.- Après l'article 122, il est ajouté un article 122-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

X.- (Sans modification).

XI.- (Alinéa sans modification).

«Art. 121.- (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification)

«Le plan... ...période de dix ans...»

XII.- (Sans modification).

XIII.- (Sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

«*Art. 122-1.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.»

Art. 21 quater .

L'article 130 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article en tenant compte des spécificités des cours d'eau en zone de montagne.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE,
À LA PROTECTION ET À LA GESTION
DES ESPACES NATURELS**

CHAPITRE PREMIER

**Inventaire départemental
du patrimoine naturel.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

XIV (nouveau). - Après l'article 123, il est inséré un article 123-1 ainsi rédigé :

«*Art. 123-1.* - Les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocédés par les associations syndicales autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales.»

Art. 21 quater .

(Alinéa sans modification)

«*Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée, par bassin de rivière, par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières, des droits d'extraction temporaires lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations. Ces autorisations d'extraction sont notamment accordées pour la réalisation de travaux de consolidation des berges ou la création de digues.*»

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE,
À LA PROTECTION ET À LA GESTION
DES ESPACES NATURELS**

CHAPITRE PREMIER

**Inventaire départemental
du patrimoine naturel.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

CHAPITRE II

**De la protection et de la gestion
des espaces naturels.**

**De la protection et de la gestion
des espaces naturels.**

Art. 27 bis.

Art. 27 bis.

L'article L.132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

«Un département, un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes constituant ce groupement, sous réserve de leur nomination conjointe respectivement par le président du conseil général ou le président du groupement ou le président de l'établissement public et par le maire de chacune des communes concernées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

«Un département

...groupement ou adhérent à la charte d'un parc naturel régional. Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes concernées et, respectivement, par le président du conseil général ou le président du groupement ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Art. 29.

Art. 29.

I.- Le premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

I.- *(Sans modification).*

«Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110, le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.»

II.- L'article L.142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

II.- *(Alinéa sans modification).*

a) Les deux premières phrases du neuvième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

a) *(Sans modification).*

«Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L.442-1.» ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

b) Aux dixième (a) et quatorzième alinéas (e), les mots : «les bâtiments» sont remplacés par les mots : «les bâtiments et les installations et travaux divers» ;

c) Il est inséré, après l'antépénultième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 F par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 F, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux.» ;

d) Après le quatorzième alinéa (e), il est inséré un alinéa (f) ainsi rédigé :

«f) les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1^o du I de l'article 1585 C du code général des impôts.»

III.- Le premier alinéa de l'article L.142-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

b) (Sans modification).

b) bis (nouveau).- Après le quatorzième alinéa (e), il est inséré un alinéa (f) ainsi rédigé :

«f) les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1^o du I de l'article 1585 C du code général des impôts.»

b) ter (nouveau).- Dans le seizième alinéa, après le mot : «artisans», sont insérés les mots : «et industriels».

c) (Sans modification).

d) Supprimé.

III.- (Sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan d'occupation des sols opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application. »

IV.- Suppression maintenue.

V.- Supprimé.

Art. 29 ter (nouveau).

Le seizième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Il peut également exonérer de ladite taxe les locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de deux mille habitants. »

Art. 35 bis.

Dans le chapitre III du titre VII du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 173-3 ainsi rédigé :

Art. L. 173-3.- A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, le conseil général peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île.

« Le droit mentionné au premier alinéa est établi et recouvré au profit du département. Il peut être perçu par l'exploitant de l'ouvrage en vue du reversement au département.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

IV.- Suppression maintenue.

V.- Suppression maintenue.

Art. 29 ter (nouveau).

Supprimé

Art. 35 bis.

(Alinéa sans modification)

Art. L. 173-3.- A la demande...
...communes d'une île maritime...

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

«Le montant de ce droit, qui ne peut excéder 20 F. par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes et groupements de communes mentionnés au premier alinéa.

«La délibération du conseil général peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels concernés, soit de la situation particulière de certains usagers et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'île concernée, ou leur domicile dans le département concerné, soit de l'accomplissement d'une mission de service public.

«Le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Il est destiné, sur les îles concernées, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes et les groupements de communes insulaires mentionnés au premier alinéa. Déduction faite des charges liées à sa perception ainsi que des opérations dont le département est maître d'ouvrage, il est transféré au budget des communes et groupements de communes concernés dans le cadre de la convention précitée.

«Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.»

.....

Art. 36 ter A.

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est ainsi modifiée et complétée :

1.- La section 1 du chapitre premier est complétée par un article 5-1 ainsi rédigé :

«Art. 5-1.- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

«Le montant...

au premier alinéa.

«La délibération

«Le produit...

...insulaires compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement. Déduction...

(Alinéa sans modification)

.....

Art. 36 ter A.

(Alinéa sans modification)

1.- *(Alinéa sans modification).*

«Art. 5-1.- L'installation...

...du maire dans des conditions...

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

II.- L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet. »

III.- Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article 5-1 sont applicables aux *seules* préenseignes de dimensions importantes dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. »

IV.- Il est inséré, au début du chapitre IV, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1.- Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 29, est punie d'une amende d'un montant de 5.000 F. la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article 5-1, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article 36 de la présente loi. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé peut donner lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Le référé prévu à l'article 25 pour les astreintes s'applique aussi pour les amendes. »

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 23 de la présente loi »

V.- Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot : "ordonnant", sont insérés les mots : « dans un délai de quinze jours ».

VI.- Il est inséré après l'article 24 deux articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II.- (Alinéa sans modification).

« Les enseignes...
...autorisation du maire. »

III.- (Alinéa sans modification).

« Les dispositions...
...applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées... »

IV.- (Alinéa sans modification).

« Art. 23-1.- Sans... »

...re-
levé donne lieu à une amende...

(Alinéa sans modification)

V.- (Sans modification).

VI.- Il est inséré après l'article 24 un article 24-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

«*Art. 24-1.* - Dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article 5-1 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article 25 de la présente loi.

«*Art. 24-2.* - Dès la constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut également, soit sur la voie publique ou des édifices publics, soit à la demande du propriétaire ou sous réserve de son information préalable, faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité aux frais de la personne qui l'a apposée ou, si celle-ci n'est pas connue, de la personne pour le compte de laquelle elle a été réalisée.»

VII.- L'article 25 est ainsi modifié:

a) Le premier alinéa est supprimé.

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : «A l'expiration de ce délai sont remplacés par les mots : «A l'expiration du délai de quinze jours et le mot : «cent» est remplacé par les mots : «cinq cents».

VIII.- Le début du premier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé :

«Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office... (le reste sans changement).

IX.- Dans l'article 27, les mots : «mentionnées à l'article 35» sont remplacés par les mots : «mentionnées à l'article L.252-1 du code rural.»

X.- L'article 29 est ainsi modifié :

a) Le 2° est complété par les mots :

«ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article 5-1 ou en ayant produit une fausse déclaration.» ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

«*Art. 24-1.* - Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.»

«*Art. 24-2.* - Supprimé.

VII.- (Sans modification).

VIII.- (Sans modification).

IX.- (Sans modification).

X.- (Alinéa sans modification).

a) (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

b) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : «ainsi que celui qui se sera opposé à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article 26.»

Art. 36 quater.

Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I.- Au premier alinéa de l'article L.211-1, les mots : «patrimoine biologique national» sont remplacés par les mots : «patrimoine biologique».

II.- Dans le 1° de l'article L.211-1, après les mots : «la capture ou l'enlèvement» sont insérés les mots : «la perturbation intentionnelle», et après les mots : «leur utilisation», sont insérés les mots : «leur détention».

III.- Dans le 2° de l'article L.211-1, les mots : «ou de leurs fructifications» sont remplacés par les mots : «, de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique», et les mots : «, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel» sont ajoutés après les mots : «ou leur achat.»

IV.-L'article L.211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du présent article ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.»

IV bis (*nouveau*).- L'article L.211-2 du code rural est complété par un 6° ainsi rédigé :

«6°. Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou à élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L.211-1 à des fins de conservation de ces espèces.»

V.- Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

b) L'avant-dernier...

...article 26, ainsi que celui qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 36.»

Art. 36 quater.

(Alinéa sans modification).

I.- (Sans modification).

II.- (Sans modification).

III.- (Sans modification).

IV - (Alinéa sans modification).

IV bis.- (Alinéa sans modification).

«6° Les règles

... conservation et de reproduction de ces espèces.»

V.- Suppression maintenue

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

VI.- Après l'article L.211-2, il est inséré un article L.211-3 ainsi rédigé :

«*Art. L.211-3.- Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence :*

«1° de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ;

«2° de tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée ;

«3° de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

«Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

«Dès qu'une infraction est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

«Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

«Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

VI bis (*nouveau*).- Après l'article L.211-3, il est inséré un article L.211-4 ainsi rédigé :

«*Art. L.211-4.- Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article L.211-3 sont, lorsqu'elles concernent des espèces intéressant les productions agricoles et forestières, prises conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.*»

VII.- Dans l'article L.215-1 :

1° Les mots : «2 000 à» sont supprimés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

VI.- (*Sans modification*).

VI bis.- (*Sans modification*).

VII.- (*Sans modification*).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

1° bis (*nouveau*) Les mots : «à l'exception des perturbations intentionnelles» sont insérés après la référence : «L.211-1» ;

2° Les mots : «, L.211-3 pour ce qui concerne les introductions volontaires,» sont ajoutés après la référence : «L.211-2».

VIII.- Dans l'article L.215-5, la référence : «L.211-3» est ajoutée après la référence : «L.211-2».

IX.- Le 4° de l'article L.211-1 est complété par les mots : «et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites» et l'article L.211-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

«7° la liste des sites protégés mentionnés au 4° de l'article L.211-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation, et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement.»

.....

CHAPITRE III

**Des compétences respectives des communes
et des départements sur l'organisation
des remontées mécaniques.**

.....

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA GESTION DES DÉCHETS
ET À LA PRÉVENTION
DES POLLUTIONS**

CHAPITRE PREMIER

De la gestion des déchets

Art. 37.

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I.- L'article 10 est ainsi modifié :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

VIII.- (*Sans modification*).

IX.- (*Sans modification*).

.....

CHAPITRE III

**Des compétences respectives des communes
et des départements sur l'organisation
des remontées mécaniques.**

.....

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA GESTION DES DÉCHETS
ET À LA PRÉVENTION
DES POLLUTIONS**

CHAPITRE PREMIER

De la gestion des déchets

Art. 37.

(*Alinéa sans modification*).

I.- (*Sans modification*).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des plans nationaux d'élimination doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. » ;

b) Le dernier alinéa est abrogé.

II.- L'article 10-1 est ainsi rédigé :

a) Le premier alinéa est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :

« Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

« - un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

« - le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

« - la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

« - les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

« Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil régional.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II.- (*Sans modification*).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

«Le projet de plan est soumis pour avis au conseil régional et à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

«Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par l'autorité compétente et publié.

«Le plan peut être interrégional.»

b) Le second alinéa est abrogé.

III.- L'article 10-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : «Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3» sont supprimés.

b) Les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas sont remplacés par six alinéas, ainsi rédigés :

«Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

«Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.

«Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.

«Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

«Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par l'autorité compétente.

«Le plan peut être interdépartemental.»

c) Le treizième alinéa est abrogé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

III.- (*Sans modification*).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

IV.- Le premier alinéa de l'article 10-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.

« Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10, et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.

« Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption. »

V.- L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la somme : « 20 F » est remplacée par les mots : « 25 F au 1er janvier 1995, 30 F au 1er janvier 1996, 35 F au 1er janvier 1997, 40 F au 1er janvier 1998 » ;

b) Au troisième alinéa, la somme : « 5 000 F » est remplacée par la somme : « 2 000 F » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets. »

V bis. - Supprimé.

V ter. - Supprimé.

VI.- L'article 22-3 est ainsi modifié :

aa) Supprimé.

a) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

IV.- (Sans modification).

V.- (Sans modification).

V bis.- Suppression maintenue.

V ter.- Suppression maintenue.

VI.- (Alinéa sans modification).

aa) (nouveau) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés et des terrains pollués sur ces installations ; »

a) Sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

«- l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée pour l'élaboration, la mise en oeuvre et la révision de ces plans ;»

b) Le dernier alinéa est supprimé.

VI bis.- L'article 22-5 est abrogé.

VII.- Les dispositions du b et du c du V entrent en vigueur le 1er janvier 1995. Les dispositions des I, II, III, IV et du a du VI entrent en vigueur le 4 février 1996.

VIII.- Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : «un an après la publication du décret» sont remplacés par les mots : «à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret».

IX.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 37 bis A (nouveau)

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifiée :

I.- L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : «déchets ménagers et assimilés», sont insérés les mots : «et tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique» et le mot «utilisée» est remplacé par le mot : «utilisées».

b) après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

«Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

«La taxe visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations spécifiquement dédiées à leur valorisation comme matière».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

b) (Sans modification).

VI bis.- (Sans modification).

VII.- Les dispositions du V, du aa et du b du VI entrent...

VIII.- (Sans modification).

IX.- (Sans modification).

Art. 37 bis A

(Alinéa sans modification).

I.- (Sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

II. - Au 1 de l'article 22-2 après les mots : « Les exploitants d'installation de stockage », sont insérés les mots : « de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. »

III. - L'article 22-3 est ainsi modifié :

a) après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, à l'exclusion de ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur. »

b) après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa. »

« Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. »

IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 1995.

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 50

I. - L'article L.215-4 du code rural est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II. - (Sans modification).

III. - (Alinéa sans modification).

a) (Alinéa sans modification)

« la participation...
... pollués, autres que ceux visés... »

b) (Sans modification).

III bis (nouveau). - En conséquence, dans le titre VI bis, les intitulés : "Chapitre premier - Déchets ménagers et assimilés", "Chapitre II - Déchets industriels et spéciaux" et "Chapitre III (Dispositions diverses)" sont supprimés.

IV. - (Sans modification).

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 50

I. - (Alinéa sans modification).

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Art. L.215-4.- Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.215-1 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde de l'objet de l'infraction qui a été saisi sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

II.- Il est inséré, après l'article L.241-20 du même code, un article L.241-21 ainsi rédigé :

« Art. L.241-21.- Les agents mentionnés aux articles L.241-14 à L.241-16 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction à la réglementation du parc national ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

III.- L'article L.242-22 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L.242-22.- Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.242-20 et L.242-3 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

IV.- Il est inséré, dans la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1.- Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles 21 et 22 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Art. L.215-4.- (Alinéa sans modification)

« Les frais de... ... de garde des
objets saisis sont supportés... »

(Alinéa sans modification).

II.- (Sans modification).

III.- (Alinéa sans modification).

« Art. L.242-22.- (Alinéa sans modification).

« Les frais de transport, d'entretien, de garde des
objets saisis sont supportés par le prévenu.

(Alinéa sans modification).

IV.- (Alinéa sans modification).

« Art. 22-1.- (Alinéa sans modification).

« Les frais de transport, d'entretien, de garde des
objets saisis sont supportés par le prévenu.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

(Alinéa sans modification)

Art. 53 bis (nouveau)

Il est inséré, dans le code des assurances, un article L.121-16 ainsi rédigé :

« *Art. L.121-16.* - Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L.125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 53 bis

Supprimé

Art. 53 ter (nouveau)

Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-17.* - *Sauf dans le cas visé à l'article L. 121-16, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.*

« *Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.*

« *Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré.* »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 56 (nouveau)

Le prélèvement, le transport et la vente des minéraux ou néoformations provenant des anciennes mines dont le statut n'est plus couvert par aucun titre de recherche ou d'exploitation en cours de validité sont interdits.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 56.

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine minéralogique le justifient, est interdite la destruction ou l'altération des sites dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en raison de leur importance pour la compréhension de l'histoire de la terre et de l'utilisation des ressources naturelles par l'homme. L'accès et le prélèvement de tout objet minéral peuvent y être réglementés ou le cas échéant interdits par l'autorité administrative.

Les dispositions du chapitre V du titre premier du livre II nouveau du code rural sont applicables.

Art.57 (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 131-8 du code des communes, un article L. 131-8-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 131-8-1.- Faute par le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

"Si au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

"Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article."

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

**PROJET DE LOI RELATIF AU RENFORCEMENT
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**



.....

Article premier

Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. — L'article L.200-1 est ainsi rédigé :

« Art. L.200-1.- Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

«-- le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées, visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

«-- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant

les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

«- le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

«- le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.»

II.- Il est ajouté un article L.200-2 ainsi rédigé :

«Art. L.200-2.- Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

«Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

«Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.»

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN AMONT DES DÉCISIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L.300-2 du code

de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

Il est créé une commission dite «Commission nationale du débat public». Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales après consultation desdites collectivités territoriales.

La Commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.

Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L.252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, peuvent demander à la commission de se saisir d'un projet tel que défini au premier alinéa.

Lorsque la commission est saisie, elle consulte les ministres concernés.

La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

- de parlementaires et d'élus locaux ;
- de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;
- de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées.

Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire.

La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

A l'issue du débat public, le président de la Commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu, qui est mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé, les conditions de nomination du président et des membres de la commission et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut être appelé à contribuer au financement du déroulement du débat public.

Article 3

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée et complétée :

I.- Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

« Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

«A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

«Un décret précise les modalités d'application du présent article.»

I bis.- L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Nonobstant les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux frais des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.252-1 du code rural.»

II.- L'article 8 bis est abrogé.

III.- Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

«Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.»

IV.- L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par la présente loi ait eu lieu.

«Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.»

.....

CHAPITRE II

**DE L'AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION CIVILE**

.....

Article 6

I.- Sont abrogés :

- le dernier alinéa de l'article 24 et le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

- l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

- l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

- l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

- le second alinéa de l'article L.238-9 du code rural.

I bis.- Dans l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après les mots : « article premier de la présente loi, », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L.252-1 du code rural ».

I ter.- Dans l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots : « article 2 », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L.252-1 du code rural ».

II.- Au septième alinéa de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L.252-1 du code rural ».

III.- Au cinquième alinéa de l'article L.480-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association remplissant les conditions fixées par l'article L.160-1 (3e alinéa) » sont remplacés par les mots : « association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L.252-1 du code rural ».

Article 6 bis

L'article L.252-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association agréée au titre de l'article L.252-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément. »

CHAPITRE III

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DU COMITÉ RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE PREMIER

DES MESURES DE SAUVEGARDE DES POPULATIONS
MÉNACÉES PAR CERTAINS RISQUES NATURELS MAJEURS

Article 10

Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L.131-2 et à l'article L.131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvement de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L.15-6 à L.15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Article 10 bis

Sans préjudice des dispositions de l'article L.13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article 11

Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L.125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux

qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

.....

CHAPITRE II

DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Article 13

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I.- Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

•Art. 40-1.- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

•Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

•1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

•2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements, ou des exploitations agricoles, forestières,

artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

•3° de définir, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

•4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

•La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

•Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

•Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

•Art. 40-2.- Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de

l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

• Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

• Art. 40-3.- Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

• Art. 40-4.- Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

• Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

• Art. 40-5.- Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

• Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9 et L.480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

• 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

• 2° Pour l'application de l'article L.480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

«3° Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

«Art. 40-6.- Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

«Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédant en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° du relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

«Art. 40-7.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1.»

II.- L'article 41 est ainsi rédigé :

«Art. 41.- Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

«Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

«Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.»

Article 13 bis

Il est inséré, dans le code des assurances, un article L.121-16 ainsi rédigé :

«Art. 121-16.- Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L.125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.»

.....

CHAPITRE III

DE L'ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS D'EAU

Article 19

Le livre premier du code rural est ainsi modifié et complété :

I.- Le chapitre III du titre troisième est ainsi intitulé :

«Curage, entretien, élargissement et redressement».

II.- Avant l'article 114, sont insérés les mots :

«Section I : Curage et entretien».

III.- L'article 114 est ainsi rédigé :

«Art. 114.- Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.»

IV.- Le premier alinéa de l'article 115 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

«Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.»

V.- L'article 116 est ainsi modifié :

a) le premier alinéa est ainsi rédigé :

«A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales.» ;

b) il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

«Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée.»

VI.- A l'article 118, les mots : «le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat» sont remplacés par les mots : «les juridictions administratives».

VII.- L'article 119 est ainsi rédigé :

«Art. 119.- Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

«Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

«Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.»

VIII.- Après l'article 119, sont insérés les mots :

«Section II : Elargissement, régularisation et redressement».

IX.- L'article 120 est ainsi rétabli :

«Art. 120.- Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118.»

X.- Après l'article 120, sont insérés les mots :

«Section III : Dispositions communes».

XI.- L'article 121 est ainsi rédigé :

«Art. 121.- Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.

«Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.

«Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

«Le plan comprend :

«-- un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ;

«-- un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

«-- un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

«Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable.»

XII.- Au premier alinéa de l'article 122, les mots : «d'entretien» sont insérés après le mot : «curage».

XIII.- Après l'article 122, il est ajouté deux articles ainsi rédigés :

«Art. 122-1.- Les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocedés par les associations syndicales

autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales.»

«Art. 122-2.- Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.»

.....

Article 21 quater

L'article 130 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée, par bassin de rivière, par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières, des droits d'extraction temporaires lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations. Ces autorisations d'extraction sont notamment accordées pour la réalisation de travaux de consolidation des berges ou la création de digues.»

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE,
À LA PROTECTION ET À LA GESTION
DES ESPACES NATURELS**

CHAPITRE PREMIER

**INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL
DU PATRIMOINE NATUREL**

.....

CHAPITRE II

**DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION
DES ESPACES NATURELS**

.....
Article 27 bis

L'article L.132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Une région, un département, un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional ou le président du conseil général ou le président du groupement ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

.....

Article 29

I.- Le premier alinéa de l'article L.142-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

«Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110, le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.»

II.- L'article L.142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

a) Les deux premières phrases du neuvième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

«Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L.442-1.» ;

b) Aux dixième (a) et quatorzième alinéas (e), les mots : «les bâtiments» sont remplacés par les mots : «les bâtiments et les installations et travaux divers» ;

b) bis.- Après le quatorzième alinéa (e), il est inséré un alinéa (f) ainsi rédigé :

«f) les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1° du I de l'article 1585 C du code général des impôts.»

b) ter.- Dans le seizième alinéa, après le mot : «artisans», sont insérés les mots : «et industriels».

c) Il est inséré, après l'antépénultième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 F par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1er juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 F, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux.» ;

d) Supprimé.

III.- Le premier alinéa de l'article L.142-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

«A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan d'occupation des sols opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L.130-1 et les textes pris pour son application.»

IV.- Supprimé.

V.- Supprimé.

.....

Article 29 ter

Supprimé

.....

Article 35 bis

Dans le chapitre III du titre VII du code de la voirie routière, il est inséré un article L.173-3 ainsi rédigé :

«Art. L.173-3.- A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, le conseil général peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île.

•Le droit mentionné au premier alinéa est établi et recouvré au profit du département. Il peut être perçu par l'exploitant de l'ouvrage en vue du reversement au département.

•Le montant de ce droit, qui ne peut excéder 20 F par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes et groupements de communes mentionnés au premier alinéa.

•La délibération du conseil général peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels concernés, soit de la situation particulière de certains usagers et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'île concernée, ou leur domicile dans le département concerné, soit de l'accomplissement d'une mission de service public.

•Le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Il est destiné, sur les îles concernées, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes et les groupements de communes insulaires mentionnés au premier alinéa. Déduction faite des charges liées à sa perception ainsi que des opérations dont le département est maître d'ouvrage, il est transféré au budget des communes et groupements de communes concernés dans le cadre de la convention précitée.

•Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.»

.....

Article 36 ter A

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est ainsi modifiée et complétée :

I.- La section 1 du chapitre premier est complétée par un article 5-1 ainsi rédigé :

«Art. 5-1.- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

II.- L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.»

III.- Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article 5-1 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.»

IV.- Il est inséré, au début du chapitre IV, un article 23-1 ainsi rédigé :

«Art. 23-1.- Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 29, est punie d'une amende d'un montant de 5.000 F la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article 5-1, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article 36 de la présente loi. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Le référé prévu à l'article 25 pour les astreintes s'applique aussi pour les amendes.»

«Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 23 de la présente loi.»

V.- Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot : «ordonnant», sont insérés les mots : «dans un délai de quinze jours».

VI.- Il est inséré après l'article 24 deux articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :

«Art. 24-1.- Dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article 5-1 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article 25 de la présente loi.

«Art. 24-2. Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.»

VII.- L'article 25 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé.

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : «A l'expiration de ce délai» sont remplacés par les mots : «A l'expiration du délai de quinze jours» et le mot : «cent» est remplacé par les mots : «cinq cents».

VIII.- Le début du premier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office... (*le reste sans changement*).

IX.- Dans l'article 27, les mots : « mentionnées à l'article 35 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L.252-1 du code rural. »

X.- L'article 29 est ainsi modifié :

a) Le 2° est complété par les mots :

« ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article 5-1 ou en ayant produit une fausse déclaration. » ;

b) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que celui qui se sera opposé à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article 26 ou celui qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 36. »

.....

Article 36 quater

Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I.- Au premier alinéa de l'article L.211-1, les mots : « patrimoine biologique national » sont remplacés par les mots : « patrimoine biologique ».

II.- Dans le 1° de l'article L.211-1, après les mots : « la capture ou l'enlèvement » sont insérés les mots : « la perturbation intentionnelle », et après les mots : « leur utilisation », sont insérés les mots : « leur détention ».

III.— Dans le 2° de l'article L.211-1, les mots : «ou de leurs fructifications» sont remplacés par les mots : «, de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique», et les mots : «, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel» sont ajoutés après les mots : «ou leur achat».

IV.— L'article L.211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du présent article ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.»

IV bis.— L'article L.211-2 du code rural est complété par un 6° ainsi rédigé :

«6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou à élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L.211-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces.»

V.—Supprimé.

VI.—Après l'article L.211-2, il est inséré un article L.211-3 ainsi rédigé :

«Art. L.211-3.— Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence :

«1° de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ;

«2° de tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée ;

«3° de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

«Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

«Dès qu'une infraction est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

«Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

«Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.»

VI bis.— Après l'article L.211-3, il est inséré un article L.211-4 ainsi rédigé :

«Art. L.211-4.- Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article L.211-3 sont, lorsqu'elles concernent des espèces intéressant les productions agricoles et forestières, prises conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.»

VII.— Dans l'article L.215-1 :

1° Les mots : «2 000 à» sont supprimés ;

1° bis Les mots : «à l'exception des perturbations intentionnelles» sont insérés après la référence : «L.211-1» ;

2° Les mots : «, L.211-3 pour ce qui concerne les introductions volontaires,» sont ajoutés après la référence : «L.211-2».

VIII.— Dans l'article L.215-5, la référence : «L.211-3» est ajoutée après la référence : «L.211-2».

IX.— Le 4° de l'article L.211-1 est complété par les mots : «et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites» et l'article L.211-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

«7° la liste des sites protégés mentionnés au 4° de l'article L.211-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement.»

.....

CHAPITRE III

DES COMPÉTENCES RESPECTIVES DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS SUR L'ORGANISATION DES REMONTÉES MÉCANIQUES

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE PREMIER

DE LA GESTION DES DÉCHETS

Article 37

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I.— L'article 10 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des plans nationaux d'élimination doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. » ;

b) Le dernier alinéa est abrogé.

II.- L'article 10-1 est ainsi rédigé :

a) Le premier alinéa est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :

« Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

« - un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

« - le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

« - la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

« - les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

« Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

«Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil régional.

«Le projet de plan est soumis pour avis au conseil régional et à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

«Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par l'autorité compétente et publié.

«Le plan peut être interrégional.»

b) Le second alinéa est abrogé.

III.– L'article 10-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3 » sont supprimés.

b) Les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas sont remplacés par six alinéas, ainsi rédigés :

«Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

«Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.

«Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.

«Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

«Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par l'autorité compétente.

«Le plan peut être interdépartemental.»

c) Le treizième alinéa est abrogé.

IV.- Le premier alinéa de l'article 10-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

«Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.

«Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10, et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.

«Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption.»

V.- L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la somme : «20 F» est remplacée par les mots : «25 F au 1er janvier 1995, 30 F au 1er janvier 1996, 35 F au 1er janvier 1997, 40 F au 1er janvier 1998» ;

b) Au troisième alinéa, la somme : «5 000 F» est remplacée par la somme : «2 000 F» ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Le montant de cette taxe est, notwithstanding toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets.

V bis. Supprime.

V ter. Supprime.

VI. L'article 22-3 est ainsi modifié :

aa) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

- la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés et des terrains pollués sur ces installations ;

a) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée pour l'élaboration, la mise en oeuvre et la révision de ces plans ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

VI bis. L'article 22-5 est abrogé.

VII. Les dispositions du V, du aa et du b du VI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Les dispositions des I, II, III, IV et du a du VI entrent en vigueur le 4 février 1996.

VIII. Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : **-un an après la publication du décret-** sont remplacés par les mots : **-à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret-**.

IX.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Article 37 bis A

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifiée :

I.- L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : «déchets ménagers et assimilés», sont insérés les mots : «et tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique» et le mot : «utilisée» est remplacé par le mot : «utilisées».

b) après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

«Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

«La taxe visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations spécifiquement dédiées à leur valorisation comme matière.»

II.- Au I de l'article 22-2 après les mots : «Les exploitants d'installation de stockage», sont insérés les mots : «de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installations d'élimination de déchets industriels spéciaux.»

III.- L'article 22-3 est ainsi modifié :

a) après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«- la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, autres que ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur.»

b) après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

«Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.

«Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux.»

III bis.- En conséquence, dans le titre VI bis, les intitulés : «Chapitre premier - Déchets ménagers et assimilés», «Chapitre II - Déchets industriels et spéciaux» et «Chapitre III - Dispositions diverses» sont supprimés.

IV.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 1995.

.....

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Article 50

I.- L'article L.215-4 du code rural est ainsi rédigé :

•Art. L.215-4.- Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.215-1 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

•Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

•Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.»

II.- Il est inséré, après l'article L.241-20 du même code, un article L.241-21 ainsi rédigé :

•Art. L.241-21.- Les agents mentionnés aux articles L.241-14 à L.241-16 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction à la réglementation du parc national ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.»

III.- L'article L.242-22 du même code est ainsi rédigé :

•Art. L.242-22.- Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.242-20 et L.242-3 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

•Les frais de transport, d'entretien, de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

•Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. •

IV.-Il est inséré, dans la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un article 22-1 ainsi rédigé :

•Art.- 22-1.Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles 21 et 22 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

•Les frais de transport, d'entretien, de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

•Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. •

.....

Article 53 bis

Supprimé

Article 53 ter

Il est inséré, dans le code des assurances, un article L.121-17 ainsi rédigé :

•Art. L. 121-17.- Sauf dans le cas visé à l'article L. 121-16, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

•Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.

«Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré.»

.....

Article 56

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine minéralogique le justifient, est interdite la destruction ou l'altération des sites dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en raison de leur importance pour la compréhension de l'histoire de la terre et de l'utilisation des ressources naturelles par l'homme. L'accès et le prélèvement de tout objet minéral peuvent y être réglementés ou le cas échéant interdits par l'autorité administrative.

Les dispositions du chapitre V du titre premier du livre II nouveau du code rural sont applicables.

Article 57

Il est inséré, après l'article L. 131-8 du code des communes, un article L. 131-8-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 131-8-1.- Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

«Si au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

«Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.»